



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision de la carte communale de la commune de Laprade
(Aude)**

n°saisine : 2021 - 009296

n°MRAe : 2021DKO87

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 009296 ;**
- **relative à la révision de la carte communale de la commune de Laprade (Aude) ;**
- **déposée par la commune de Laprade;**
- **reçue le 16 avril 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 avril 2021 ;

Considérant que la commune de Laprade d'une superficie de 470,4 hectares (104 habitants, croissance démographique de 6,2 %/an en moyenne sur la période 2013-2018 – source INSEE 2018) engage la révision de sa carte communale qui consiste à :

- permettre la réalisation de 12 logements à l'horizon 2030 ;
- renouveler les tissus urbains existants en investissant 0,73 ha de dents creuses ou de divisions parcellaires ;
- étendre la tâche urbaine de 0,54 ha ;
- étendre la zone à vocation d'activité en permettant la réalisation d'un bâtiment pour le stockage de matériel de déneigement ;

Considérant que les impacts potentiels du plan évitent :

- les enjeux identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon ;
- les zones humides répertoriées sur la commune ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- le caractère mesuré des extensions en continuité de l'urbanisation ;
- la réalisation de 6 à 7 logements en renouvellement urbain ;
- la capacité des stations d'épuration du bourg, des hameaux de Laprade-Haute, et du Co d'Escande (250 équivalent-habitants) et du Pas du Rieu-Bas (30 équivalent-habitants) à traiter les effluents générés par la population actuelle et future à l'horizon de la carte communale ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à un site Natura 2000 et aux enjeux identifiés dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Montagne noire occidentale » ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

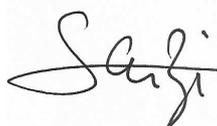
Le projet de Révision de la carte communale de la commune de Laprade (Aude), objet de la demande n°2021 - 009296, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 18 mai 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Sandrine Arbizzi

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.